



Arrêté N° 280/2023

Objet :

OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU TRANSFERT D'OFFICE DE LA VOIE PRIVEE DANS LE DOMAINE COMMUNAL – CHEMIN DE LA GORGUE

Le Maire de ROQUEFORT-LES-PINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.318-3 et R.318-10 et R.318-11 modifiés par le décret n°2005-361 en date du 13 avril 2005,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment des articles R.141-4, R141-5 et R 141-7 à R141-9,
VU la loi 2004-1343 en date du 9 décembre 2004 portant simplification du droit,
VU la délibération n° 2023/49 du Conseil Municipal du 22 juin 2023 portant la mise en œuvre de la procédure de classement d'office dudit chemin et l'ouverture de l'enquête publique
VU le dossier constitué en vue du transfert du classement d'office dans le communal public communal de la voie concernée,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre cette procédure :

ARRETE

ARTICLE 1 : il sera procédé dans la Commune de ROQUEFORT-LES-PINS à une enquête publique en vue du classement dans le domaine privé communal de la voie privée ouverte à la circulation, correspondant au chemin de la Gorgue DC n° 68, 121, 126, 125, 132. Il est précisé que la parcelle DC n° 67 relève de la propriété de la Commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

ARTICLE 2 : Le dossier mis à l'enquête sera consultable à la salle du conseil municipal de la Mairie de ROQUEFORT-LES-PINS pendant une durée de 15 jours à savoir **du mercredi 25 octobre 2023 au mercredi 8 novembre 2023 inclus**. Il comprendra les pièces suivantes à la disposition du public :

- Le plan de situation,
- La notice de présentation explicative avec photos du site et identification des réseaux (aériens ou enterrés),
- Le plan topographique d'un géomètre expert délimitant l'assiette de la voirie à classer d'office dans le domaine public,
- L'état parcellaire identifiant les propriétaires et autres titulaires de droits réels des terrains constituant l'assiette de la voirie.

ARTICLE 3 : Monsieur Alfred MARTINEZ est désigné pour conduire cette enquête publique, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la Mairie de ROQUEFORT-LES-PINS.

Les intéressés pourront y consigner leurs observations à la salle du conseil municipal de la Mairie **du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**

Ils pourront également écrire par voie électronique à l'adresse suivante amenagement@ville-roquefort-les-pins.fr ou adresser la correspondance au siège de l'enquête soit à l'adresse suivante :

MAIRIE DE ROQUEFORT-LES-PINS
Servie Urbanisme pôle Aménagement
À l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur
Place Antoine Merle
06 330 ROQUEFORT-LES-PINS

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public à la salle du conseil municipal situé à l'hôtel de ville - place Antoine Merle 06 330 ROQUEFORT-LES-PINS, les jours suivants :

- **Le mercredi 25 octobre 2023 de 9h00 à 12h00,**
- **Le mercredi 8 novembre 2023 de 9h00 à 12h00.**

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête portant l'ensemble des indication ci-dessus à la connaissance du public sera publié en caractères apparent dans le journal de la presse locale diffusée au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique. La publication est ensuite rappelée dans les huit jours suivant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs de la Commune (Mairie, espace citoyen, espace culturel) et par tout autre procédé (site internet, sur site chemin de la Gorgue).

ARTICLE 7 : Avis du dépôt de dossier à la maire est notifié dans les conditions prévues par l'article R.141-7 du Code de la Voirie Routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé. En cas de domicile inconnu, cet avis sera fait par affichage public en Mairie.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.141-9 du Code de la Voirie Routière,) l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui dans un délais d'un mois transmettra à l'autorité municipale le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

À l'issu de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au service urbanisme pôle aménagement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Après la remise de son rapport, le commissaire enquêteur transmettra son état d'indemnisation à la charge de la Mairie de ROQUEFORT-LES-PINS, qui comprendra les

vacations et le remboursement des frais qu'il aura engagé pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 10 : Au terme de l'enquête, le conseil municipal de la Commune pourra approuver le projet de classement par délibération municipale.

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE adresse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS, le 4 octobre 2023

Le Maire

Michel ROSSI

